

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI

ET DU COMMERCE

Un Peuple- Un But- Une Foi

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS

ET DE LA CULTURE.

ARRET N°3735/ MFC-MSAC.

FIXANT LE REGLEMENT DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR

Les Ministres

- **des Finances et du Commerce**
- **des Sports, des Arts et de la Culture**
- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance N°77-46/CMLN du 12 Juillet 1977 fixant le régime de la Propriété Littéraire et Artistique ;
- Vu l'Ordonnance N°78-49/CMLN du 27 Novembre 1978 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Vu le Décret N°355/PG-RM du 4 Décembre 1978 fixant l'organisation du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

ARRETENT :

PREMIERE PARTIE : Le Règlement de perception

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement est édicté en vertu des prescriptions de la législation nationale relative au droit d'auteur, et notamment de l'ordonnance N°77-46 du 12 Juillet 1977, et de l'ordonnance N°78-49/ du 27 novembre 1978 portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA)

ARTICLE DEUX :

En application de l'article 63 de l'ordonnance N°77-46 sus-citée, toute communication publique des œuvres littéraires et artistiques est soumise à une autorisation du BMDA. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement par l'utilisateur public :

- de payer les redevances de droit d'auteur afférentes à l'exécution publique des œuvres telles que fixées par le présent règlement ;
- et de fournir selon une périodicité arrêtée par le BMDA régulièrement sauf exception, les relevés des œuvres exécutées en replissant soigneusement et exactement les imprimées "Programmes" mis à sa disposition par le BMD.

ARTICLE TROIS :

Le présent règlement concerne l'exploitation publique :

- des œuvres littéraires,
- des œuvres dramatiques,
- et des œuvres musicales avec ou sans paroles, éditées, récitées publiquement, représentées sur scène, radiodiffusées, télévisées, ou données en fond sonores par des appareils de radiodiffusion, télévision, de tourne disque ou d'enregistrement magnétique.

ARTICLE QUATRE :

La perception de droit d'auteur est du ressort exclusif du BMDA.

Elle est assise :

- soit sur tarification proportionnelle aux recettes réelles de la vente ou de l'exploitation,
- soit sur une tarification forfaitaire.

ARTICLE CINQ :

Sont astreints à la tarification proportionnelle à leurs recettes réelles :

- Les Editeurs graphiques ou phonographiques des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ;
- Les organismes des représentations dramatiques sur scène, données à titre principal ou accessoire, ou à titre exclusif ;
- Les organismes de manifestations culturelles quelque soit le genre tel que concert, galas artistiques, etc. ;
- Les organismes de gestion de cinéma ;
- Les gérants de cabarets, dancing et de discothèques.

ARTICLE SIX :

La tarification forfaitaire est applicable dans les cas où l'utilisation de l'œuvre ne constitue qu'un élément accessoire de l'activité de l'utilisateur public.

ARTICLE SEPT :

La tarification forfaitaire est en principe annuelle. Toutefois, elle peut être aménagée à la demande de l'usager public et dans les cas où l'utilisateur exerce une activité saisonnière.

ARTICLE HUIT :

Tout retard dans le paiement des redevances exigibles entraîne, sans préjudice des sanctions judiciaires, le paiement d'une indemnité.

Cette indemnité est due, sans qu'il ne soit besoin de mise en demeure. L'indemnité est de 5% du montant des redevances lorsque le retard est de plus de 1 mois, 10% des redevances, lorsque le retard est compris entre 3 mois et 6 mois et 20% du montant des redevances lorsque le retard est supérieur à 6 mois.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE TARIFICATION

SECTION I

TARIFICATION PROPORTIONNELLE

ARTICLE NEUF :

La tarification proportionnelle est calculée sur la base des déclarations de vente ou d'exploitation effectuées par les usagers publics et authentifiées au besoin par le BMDA.

ARTICLE DIX :

Les assujettis à la tarification forfaitaire organisateurs de manifestations occasionnelles bénéficient d'un abattement de 20% sur les redevances à payer chaque fois qu'ils font connaître à l'avance au BMDA, le programme de leurs manifestations culturelles et fournissent régulièrement l'imprimé "Programme" du BMDA, sur lequel sont relevés correctement et lisiblement les œuvres exécutées durant la représentation artistique.

ARTICLE ONZE :

Les redevances de droit d'auteur normalement dues sont majorées de 100% chaque fois que les enregistrements sur supports sonores (disques, cassettes, etc...) sont reproduits sans autorisation et vendus au public avant le paiement des droits dus conformément à la tarification du présent règlement.

PARAGRAPHE I
TARIFICATION PROPORTIONNELLE
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ARTICLE DOUZE :

La rémunération de l'auteur de l'œuvre littéraire édictée est calculée sur la base de 10% du prix de vente public des exemplaires vendus, indépendamment d'autres formes de rémunération, telle qu'une prime d'indédit.

ARTICLE TREIZE :

Le mode de rémunération de l'auteur est toujours déterminé dans le contrat d'édition qui le lie à l'éditeur.

ARTICLE QUATORZE :

La tarification des émissions littéraires à la radio est calculée dans le cadre du contrat général conclu entre le BMDA et Radio-Mali, pour l'utilisation de l'ensemble du répertoire du BMDA.

Les modalités de tarification des œuvres littéraires publiées dans la presse écrite, ou récitées publiquement à l'occasion de manifestations culturelles seront déterminées ultérieurement.

PARAGRAPHE 2
TARIFICATION PROPORTIONNELLE
DES ŒUVRES DRAMATIQUES

ARTICLE QUINZE :

La tarification des représentations dramatiques sur scène est calculée en cinq (5) catégories selon que l'utilisation des œuvres dramatiques est :

- Exclusive,
- Principale,
- Ou accessoire à l'utilisation d'œuvres musicales.

ARTICLE SEIZE :

Lorsque le montant des recettes est faible, les représentations dramatiques donnent lieu à une perception minimale.

Les tarifs de perception sont déterminés conformément à l'annexe I.

ARTICLE DIX SEPT :

La tarification des représentations radiodiffusées est calculée dans le cadre du contrat général conclu entre le BMDA et Radio-Mali, pour l'utilisation de l'ensemble du répertoire du BMDA.

PARAGRAPHE 3

TARIFICATION PROPORTIONNELLE

DES ŒUVRES MUSICALES

ARTICLE DIX HUIT :

La tarification proportionnelle des œuvres musicales est applicable :

- Aux manifestations culturelles occasionnelles quelque soit leur genre tel que galas artistiques, concert...
- Aux opérations de reproduction mécanique sur supports sonores,
- Aux projections cinématographiques dans les salles publiques.

ARTICLE DIX NEUF :

La tarification des manifestations culturelles occasionnelles comprend :

- La catégorie "A" réservée aux galas de variétés,
- La catégorie "B" concerne les concerts,
- La catégorie "C" concerne la projection de film,
- La catégorie "D" concerne la pratique de spectacles organisés pour le compte d'entreprise ou d'œuvres sociales.

La tarification de toutes les catégories est déterminée conformément à l'annexe 2.

ARTICLE VINGT-UN :

La tarification des enregistrements sur supports sonores est établie sur la base :

- de la matière de l'enregistrement : disque 45T, 33T, cassettes ;
- du nombre d'exemplaires tirés ;
- du prix de vente public ;
- de l'appartenance de l'œuvre au domaine protégé (10%) ou au domaine public (6%).

La tarification est déterminée à l'annexe 3.

ARTICLE VINGT DEUX :

La tarification des projections cinématographiques dans les salles publiques est de :

1,50% pour la musique de film ;

0,11 pour la musique d'entracte ;

Le tout est calculé sur la base des recettes nettes.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 4.

ARTICLE VINGT TROIS :

La tarification des ciné-clubs est établie en fonction du nombre d'adhérents. Elle comprend :

- La catégorie "A" établie pour les représentations gratuite,
- La catégorie "B" établie pour les représentations ayant une participation aux frais des adhérents.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 5 .

SECTION 2

TARIFICATION FORFAITAIRE

PARAGRAPHE 1

CRITERES DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

ARTICLE VINGT QUATRE :

La tarification forfaitaire dépend de manière générale de la catégorie de rattachement de l'utilisateur ainsi que de son chiffre d'affaire moyen, et de façon particulière, selon les cas, des appareils émetteurs, du nombre d'employés, du genre de transport, du nombre de personnes véhiculées, du nombre de spectateurs.

ARTICLE VINGT CINQ :

Sont soumis à la tarification forfaitaire :

- Les cafés-bars-dancing-night-club,
- Les restaurants,
- Les hôtels,
- Les magasins à caractère artisanal, à grande surface ou à commerce particulier y compris les voitures publicitaires,
- Les aires sportives.

ARTICLE VINGT SIX :

La tarification dépend du genre et de la diversité des appareils utilisés par l'entreprise soumise à redevances d'auteurs.

En ce qui concerne le genre, il est distingué selon que l'utilisateur dispose d'un poste TSF, d'une radio- cassette ou un instrument similaire, de tout autre diffuseur de musique enregistrée.

PARAGRAPHE 2

CAFES –BARS

ARTICLE VINGT SEPT :

Cafés- Bars : La tarification des cafés- bars ; dancing etc...est établie en fonction du prix moyen, du nombre de places de l'établissement et du nombre d'habitants de la localité.

Lorsque l'établissement utilise un poste TSF, une radio- cassette ou tout autre appareil émetteur de musique enregistrée, le forfait est déterminé par l'annexe 6.

PARAGRAPHE 3

RESTAURANTS

ARTICLE VINGT HUIT :

La tarification des restaurants est fonction du prix des repas.

Lorsque l'établissement utilise un poste TFS, une radio- cassette ou tout autre appareil émetteur de musique enregistrée le forfait est déterminé par l'annexe 7.

PARAGRAPHE 4

HOTELS ET ASSIMILES

ARTICLE VINGT NEUF :

La perception au titre des hôtels dépend :

- de la classe de chambres de l'hôtel,
- du genre d'appareil de sonorisation,

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 8.

PARAGRAPHE 5

EXPLOITATION A CARACTERE COMMERCIALE

ARTICLE TRENTE :

Les commerces divers sont classés en trois catégories : "A", "B", "C".

La tarification dépend du genre d'appareil utilisé pour la diffusion des œuvres du répertoire.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 9.

ARTICLE TRENTE ET UN :

Les magasins à grande surface sont définis par la diversité des produits offerts à la clientèle, et par la pratique éventuelle du libre service.

La tarification de la sonorisation des magasins à grande surface est fonction de la superficie des unités de vente.

Le tarif est déterminé conformément l'annexe 10.

ARTICLE TRENTE DEUX :

Les exploitations artisanales sont assujetties à redevances en fonction du nombre d'employés, y compris les apprentis, et du genre d'appareil utilisé.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 11.

ARTICLE TRENTE TROIS :

Les salons de coiffure sont assujettis en fonction de la catégorie " A" et "B" déterminées suivant le nombre de fauteuils à la clientèle, du type de clientèle auquel ils s'adressent et du genre d'appareil de diffusion.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 12.

ARTICLE TRENTE QUATRE :

Les véhicules publicitaires sont assujettis en fonction du support (TSF, Radio- cassette..., projection cinématographique) utilisé.

La tarification est déterminée à l'annexe 13.

PARAGRAPHE 6

AIRES – SPORTIVES

ARTICLE TRENTE CINQ :

L'assujettissement des aires sportives dépend de la catégorie sportive, de la capacité des stades et établissements.

La tarification est déterminée à l'annexe 14.

PARAGRAPHE 7

ENTREPRISE DE TRANSPORTS

ARTICLE TRENTE SIX :

L'assujettissement des transporteurs terrestres dépend du nombre de places offertes par le véhicule et le genre d'appareil utilisé pour la diffusion des œuvres du répertoire.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 15.

ARTICLE TRENTE SEPT :

L'assujettissement des transporteurs ferroviaires dépend de la catégorie du train et du nombre de places.

La tarification est déterminée conformément l'annexe 16.

ARTICLE TRENTE HUIT :

L'assujettissement des transporteurs fluviaux dépend du mode de diffusion des œuvres.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 17.

ARTICLE TRENTE NEUF :

L'assujettissement des transporteurs aériens dépend du type d'appareil de transport et de la nature des lignes (intérieures ou internationales).

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 18.

ARTICLE QUARANTE :

L'assujettissement des exploitants d'aéroports dépend du volume annuel des passagers.

La tarification est déterminée conformément à l'annexe 19.

ARTICLE QUARANTE ET UN :

La tarification des usagers publics voulant contracter un abonnement pour une durée inférieure à une année ou exerçant une activité saisonnière, est calculée conformément à l'annexe 20.

DUREE DE VALIDITE

ARTICLE QUARANTE DEUX :

Le présent règlement est applicable à partir de sa date de signature.

Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification profonde des circonstances.

ARTICLE QUARANTE TROIS :

Tous les montants forfaitaires seront adaptés tous les ans à l'indice du coût de la vie.

ARTICLE QUARANTE QUATRE :

Le chef du Bureau Malien du Droit d'Auteur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel de la République du Mali et exécuté comme loi de l'Etat.

ANNEXE 1

Tarification “Spectacles Dramatiques” et “Spectacles Mixtes”

CAT	GENRE DE SPECTACLE	POURCENT AGE			MINIMUM		
		Droits	C.R	Lyrique	Droits	C.R	Lyrique
A	Dramatique Exclusivement	10%	1%	-	10.000 F cfa	-	-
B	Dramatique : 2 Actes Minim. Lyrique partie Musicale de 30 mn Maximum	8%	0,5%	3 %	8.000 F cfa	-	3.000 F
C	Dramatique : 2 Actes Minim. Lyrique partie Musicale de 1H 30 mn Maximum	6%	0,40 %	5%	5.000 F cfa	-	6.000 F
D	Dramatique 1 Acte seul. Lyrique : partie musicale complétant le spectacle	4%	0,40 %	7%	4.000 F cfa	-	7.000 F
E	Dramatique 1 Acte seul. Lyrique : partie musicale complétant le spectacle	2%	0,20 %	8%	3. 000 F cfa	-	9.000 F

ANNEXE 2

TARIFICATION “SCEANCES OCCASIONNELLES”

CAT	NATURE DE LA SEANCE	% LYRIQUE	% DRAMATIQUE	MINIMUM LYRIQUE	MINIMUM DRAMATIQUE
A	Concert, Variétés (Exclusivement)	9%	-	10.000 F	-
B	Concert, Variétés + Sketches	8%	2%	7.000 F	3.000 F
C	Film	4%	-	5.000 F	-
D	Spectacles Vendus 11% sur le P.A				

Annexe 3 :

Tarification Reproduction Mécanique

Le nombre Minimum d'exemplaires par catalogue ;

45 Tours	33 Tours	Cassettes et autres
1500	500	500

Prix fort de vente au détail par exemplaire (Domaine Protégé)

45 Tours	33 Tours	30 cm	cassettes
2500 F	6500 F	6000 F	1250 F

TAUX

Domaine Public

6 % pour prix de vente au

Détail par exemplaire de catalogue

Domaine Protégé

10% pour prix de vente au détail

par exemplaire de catalogue.

Annexe 4 :

Tarification des Cinémas

Doit de Film

1.50 %

Droit de Musique

0.11 %

Annexe 5 :

CINE – CLUB

GENRE DE SEANCES	IMPORTANCE DU CINE – CLUB	CATEGORIE B TARIFICATION ENTREE PAYANTE	CATEGORIE A TARIFICATION ENTRE GRATUITE
Séances Cinématographique avec entrée gratuite ou avec participation aux frais n'excédant pas 250 F	Jusqu'à 100 adhérents de 101 à 200 adhérents de 201 à 200 adhérents de 300 à 400 adhérents Au dessus de 400 adhérents	450 F par séance 600 F par séance 1300 F par séance 2000 F par séance	300 F par séance 450 F par séance 900 F par séance 1300 F par séance
Séances	Jusqu'à 100 adhérents de	600 F par séance	400 F par séance

Cinématographique avec participation aux frais de 250 à 500 F par séance.	101 à 200 adhérents de 201 à 300 adhérents de 300 à 400 adhérents Au dessus de 400 adhérents	800 F par séance 1100 F par séance 1500 F par séance	600 F par séance 800 F par séance 1000 F par séance
Séances Cinématographique avec participation aux frais de 500 à 700 F.	Jusqu'à 100 adhérents de 101 à 200 adhérents de 201 à 300 adhérents de 301 à 400 adhérents Au dessus de 400 adhérents	800 F par séance 1000 F par séance 1300 F par séance 1700 F par séance	500 F par séance 700 F par séance 900 F par séance 1100 F par séance

Annexe 6 :

Barème T.S.F / EM Cafés – Bars.

CAFES ET BARS									
Prix des consommations	DE 20.000 A 40.000 HABITANTS			DE 40.000 A 70.000 HABITANTS			AU DESSUS DE 70.000 HABITANTS		
	10-30 places	31-100 places	+ de 100 places	10-30 places	31-100 places	+ de 100 places	10-30 places	31-100 places	+ de 100 places
175 à 200 fm	4000f	6000f	8000 f	5000f	7000 f	9000 f	7000 f	9000 f	11000f
200 à 300 fm	5000f	7000f	9000 f	6000f	8000 f	10000f	8000 f	10000f	13000f
300 à 500 fm	6000f	8000f	10000f	7000f	9000 f	11000f	9000 f	11000f	14000f
500 à 1000 fm	7000f	9000f	11000f	8000f	10000f	12000f	10000f	12000f	15000f
Au dessus de 1000 fm	8000f	10000f	12000f	9000f	11000f	13000f	11000f	13000f	16000f

EM : Enregistrement Mécanique.

Annexe 6 (suite) :

Barème E.M. Boite de nuit

Dancing. Forfaits Mensuels

PRIX DES CONSOMMATION	DE 20.000 à 40.000 HABITANTS			DE 40.000 à 70.000 HABITANTS			AU-DESSUS DE 70.000 HABITANTS		
Nombres de places	Jusqu'à 30	De 31 à 100	Au-dessus de 100	Jusqu' à 30	De 31 à 100	Plus de 100	Jusqu' à 30	De 31 à 100	Plus de 100
Jusqu'à 1.000 F	9.000	11000	13000	11000	13000	15000	13000	15000	16000
Au dessus de 1.000	10.000	10000	12000	14000	12000	16000	14000	16000	18000

Annexe 7 :

Barème T.S.E. / EM Restaurants.

(Forfaits Mensuels)

Prix Des Repas	De 20.000 à 40.000 Habitants			De 70.000 à 40.000 Habitants			Au dessus de 70.000 Habitants		
Places	-30	30/100	+100	-30	30/100	+100	-30	30/100	+100
-600 F	4000	5000	6000	5000	6000	7000	6000	7000	8000
600 à 1000 F	5000	6000	7000	6000	7000	8000	7000	8000	9000
1000 à 15000 F	6000	7000	8000	7000	8000	9000	8000	9000	10000
1500 à 2000 F	7000	8000	10000	8000	9000	20000	10000	15000	20000
2000 à 25000 F	10000	15000	20000	15000	20000	25000	20000	25000	30000
Au dessus de 2500 F	20000	25000	30000	25000	30000	35000	30000	35000	40000

Annexe 8 :

Sonorisation Hôtels par EM (Forfaits Annuels)

GENRE D'HÔTELS	CAPACITE INFÉRIEURE A	CAPACITE ENTRE 50 ET	CAPACITE SUPÉRIEURE A	CAPACITE SUPÉRIEURE A
----------------	-----------------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

	50 CHAMBRES T.S.F OU EM	100 CHAMBRES T.S.F OU EM	100 CHAMBRES T.S.F OU EM	200 CHAMBRES T.S.F OU EM
Jusqu'à 3 Etoiles	70.000 F	95.000 F	125.000 F	
Jusqu'à 4 Etoiles	80.000 F	108.000 F	138.000 F	
Jusqu'à 5 Etoiles		300.000 F	380.000 F	480.000 F

Annexe 9 :

Tarification Générale Magasin Divers - Commerce

(Audition à l'aide de T.S.F., et ou EM).

Magasins divers traditionnels (Mensuel)

NATURE DU MAGASIN	CATEGORIE	T.S.F	E.M
Magasins articles de sports Librairie, Parfumerie, Magasin de Tissus, de Chaussures, Pâtisserie, gargotes, Pressings, Electroménagers.	A	10.000 F	12.000 F
Boucheries, Marchands de Tissus, Epicerie Classique, Kiosque journaux sur voie publique, Vendeur épices, Tailleurs, Tabacs, Journaux, Bijouterie, Réparation radio, Antiquaire	B	5.000 F	6.000 F
Vendeur disques et/ou cassettes	C	8.000 F	8.000 F

Annexe 10 :

MAGASINS A GRANDES SURFACES

(FORFAIT ANNUEL)

Jusqu'à 100 M2	300 F / M2
De 101 à 200 M2	275 F /M2
De 201 à 300 M2	250 F /M2
De 301 à 400 M2	225 F / M2

De 401 à 500 M2	200 F / M2
+ 500 M2	150 F / M2

Annexe 11 :

EXPLOITATION ARTISANALE

	TARIFICATION MENSUEL	FORFAITAIRE GENERALE
Nombre d'employés	Enregistrement Mécanique	T.S.F
1 à 2	1.700	1.500
3 / 4	3.000	2.000
5 / 6	4.000	2.500
7 / 8	5.000	3.000
9 / 10	6.000	4.000
11 / 12	7.000	5.000
13 / 14	8.000	6.000
15 / 16	9.000	7.000
17 / 18	10.000	8.000
19 / 20	12.000	9.000
Au dessus de 20	15.000	10.000

Annexe 12 :

Tarification Salon de Coiffure

Audition à l'aide de T.S.F (Trimestrielle).

	SALON HOMMES		SALON FEMMES		SALON MIXTES	
Nombre de Fauteuils	Catégorie " A "	Catégorie " B "	Catégorie " A "	Catégorie " B "	Catégorie " A "	Catégorie " B "
1 à 2	6.000	3.500	7.000	6.000	12.000	7.000
3	12.000	7.000	16.000	12.000	20.000	15.000
Plus de 3	15.000	12.000	20.000	16.000	24.000	18.500

Audition à l'aide d'Enregistrement Mécanique (Trimestrielle).

	SALON HOMMES		SALON FEMMES		SALON MIXTES	
Nombre de Fauteuils	Catégorie " A "	Catégorie " B "	Catégorie " A "	Catégorie " B "	Catégorie " A "	Catégorie " B "
1 à 2	7.500	4.500	9.000	7.500	15.000	9.000
3	15.000	9.000	18.000	15.000	23.000	18.000
Plus de 3	18.000	15.000	23.000	18.000	25.000	23.000

Annexe 13 :

Tarification Véhicules Publicitaires

GENRE DES AUDITIONS	TARIFICATIONS
Audition à l'aide de T.S.F ou d'enregistrements mécaniques licites avec projection de films (sans limitation de séances).	50.000 F
Audition à l'aide de T.S.F ou d'enregistrements mécaniques licites avec projection de films (sans projection de film).	40.000 F

Annexe 14 :

Audition dans les différentes Aires Sportives

(Stades, Piscines, Complexes Sportifs etc....)

CATEGORIE SPORTIFVES	CAPACITES NOMBRE DE PLACES	PERIODE	SOMMES FORFAITAIRES	EN SUS FORFAIT PAR MANIFESTATIONS
States de Football	De 5.000 à 10.000 places	Saison	80.000 F	10.000 F
States de Football	De 10.000 à 20.000 places	Saison	12.000 F	15.000 F
States de Football	Plus de 20.000	Saison	200.000 F	20.000 F
Stade de Basketball		Saison	100.000 F	10.000 F
Piscines		Saison	30.000 F	3.000 F

Annexe 15

Tarification Annuelle

Transports Terrestres (Auto - Cars)

NOMBRE DE PLACES	AUDITIONS T.S.F	AUDITIONS ENREISTREMENT MECANIQUE
Véhicules jusqu'à 20 places	2.000 F	5.000 F
Véhicules de 21 à 35 places	4.000 F	10.000 F
Au dessus de 35 places	6.000 F	15.000 F

Annexe 16

Tarification Transports Ferroviaires Auditions

Musicales à l'aide d'enregistrement Mécanique

DESIGNATIONS	NOMBRE DE PLACES	FORFAIT MENSUEL
Trains Internationaux	Au dessus de 50 Places	40.000 F
Autres Trains	Au dessus de 50 Places	25.000 F

Annexe 17

Tarification Transport Fluvial

A) Audition gratuite à l'aide d'enregistrements mécaniques.

Pour bateaux type-Soumaré-redevances journalières de 1500 F s'appliquant aux auditions sans danses incidentes au salon de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe.

B) Séances dansantes à l'aide d'enregistrements mécaniques 2500 F par Séance.

Annexe 18

Tarification Transport Aérien

DESIGNATIONS

FORFAIT MENSUEL

Boeing

50.000 F)

Caravelles

25. 000 F) lignes Internationales.

II 18

25. 000 F)

Annexe 19

Exploitants d'Aéroports

CATEGORIE	NOMBRE DE PASSAGERS	FORFAIT ANNUEL
A	Jusqu'à 1.000	50.000 F
B	Jusqu'à 1.000	20.000 F
A	Au-dessus de 1.000	75.000 F
B	Plus de 1.000	35.000 F

A : Aéroport International

B : Aéroport National.

Annexe 20

Activités Saisonnières

DUREE	MONTANT
De 10 jours à 1 mois	25.000 F
De 1 mois à 3 mois	50.000 F
Au-dessus de 3 mois	100.000 F

ARTICLE VINGT –SIX :

Lorsqu'une œuvre est constituée par une musique nouvelle écrite sur un texte du domaine public, la répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques se fera comme suit :

a) dans le cas de l'œuvre éditée

AYANT DROIT	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET REPRODUCTION PHONOGRAPHIQUE
Compositeur	40%
Auteur	35%
Editeur	25%
Compositeur	30%
Auteur	35%
Arrangeur	10%
Editeur	25%
Compositeur	35%

Auteur Editeur	40% 25%
Compositeur Auteur Adaptateur Editeur	35% 30% 10% 25%

b) dans le cas de l'œuvre sous- éditée

AYANTS DROIT	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET REPRODUCTION PHONOGRAPHIQUE
Compositeur Auteur Editeur Sous -Editeur	35% 30% 10% 25%
Compositeur Auteur Arrangeur Editeur Sous- Editeur	25% 30% 10% 10% 25%
Compositeur Auteur Editeur Sous- Editeur	30% 35% 10% 25%
Compositeur Auteur Adaptateur Editeur Sous- Editeur	30% 25% 10% 10% 25%

PARAGRAPHE 3 – ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

ARTICLE VINGT SEPT :

La répartition des redevances cinématographiques est effectuée selon la procédure suivante :

- Pour chaque cinéma, on calcule la redevance par spectateur en divisant le total des perceptions par le nombre de spectateurs,

- On calcule ensuite les droits revenant à chaque film dans toutes les salles de cinéma où il a été projeté en fonction nombre de spectateurs qui l'ont visionné.
- Le montant des redevances ainsi obtenu est divisé par le nombre de secondes que contient la partie musicales, la "valeur seconde" obtenue, on calcule la part des ayants droit proportionnellement à leur apport.

ARTICLE VINGT SEPT BIS :

En tant qu'agent obligé de promotion et de production du film sur le territoire national, le Centre National de Production Cinématographique (CNCM) reçoit 10% sur tous les droits films repartis.

ARTICLE VINGT HUIT :

1/3 des redevances, provenant de la perception cinéma, sera affectée aux ayants droit du texte écrit si le dialogue a fait l'objet d'une traduction ou encas de sous- tirage.

SECTION 3 – REGLEMENTATION – CONDITION D'ARRANGEMENT

ARTICLE VINGT NEUF :

En aucun cas, il ne sera accepté, pour la même œuvre, la collaboration de deux ou de plusieurs arrangeurs ou adaptateurs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité de gestion après avis favorable et motivé de la commission d'identification des œuvres.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le comité de gestion a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (auteur, compositeur, éditeur) de l'œuvre et peut prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE TRENTE :

Par dérogation aux clés de répartition indiquées aux articles précédents des arrangements contractuels peuvent être passés entre les ayants droit pour déterminer les parts revenant à chacun, sous réserve d'approbation par le comité de gestion après avis de la commission d'identification des œuvres musicales avec ou sans paroles.

ARTICLE TRENTE ET UN :

La taxation et la répartition des poèmes ayant fait l'objet d'une émission sans musique se fera conformément aux règles de taxation et de répartition des œuvres littéraires radiodiffusées prévues par le présent règlement.

CHAPITRE QUATRE

TAXATION ET REPARTITION DES ŒUVRES DRAMATIQUE ET DRAMATICO-MUSICALES

SECTION 1- TAXATION DES ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO- MUSICALES

ARTICLE TRENTE DEUX :

La taxation des œuvres dramatiques sur scène est calculée sur la base des redevances perçues au cours de la représentation moins les frais de gestion et de répartition.

ARTICLE TRENTE TROIS :

La taxation des œuvres radiodiffusées est calculée selon :

- Le genre ;
- La durée ;
- L'étendue de diffusion ;

Et selon qu'elles sont diffusées pour la première fois ou radiodiffusées.

A. LE GENRE D'ŒUVRES

ARTICLE TRENTE QUATRE :

Les œuvres dramatiques et dramatico- musicales sont classées selon les genres suivants :

GENRE

CATEGORIE

- | | |
|---|---|
| - Œuvre originale dans le fond et dans la forme : | 1 |
| - œuvre adaptée, avec apport original d'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public : | 2 |
| - œuvre traduite d'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public : | 3 |
| - Œuvre adaptée, sans apport original d'une œuvre protégée ou tombée dans le domaine public : | 4 |
| - Emission basée sur les scènes de théâtre, des chansons folkloriques, ou construites sur des éléments biographiques, documentaires ou destinée aux enfants : | 5 |
| - Emission présentée sous forme de dialogue relatant des faits de la vie quotidienne ou destinée aux enfants : | 6 |

B. LA DUREE

ARTICLE TRENTE CINQ :

La taxation des œuvres dramatiques est basée sur la durée effective de diffusion de leur représentation.

ARTICLE TRENTE SIX:

Lorsque la durée effective de diffusion n'apparaît pas sur le programme, c'est la durée portée sur la déclaration de l'œuvre qui est retenue.

ARTICLE TRENTE SIX BIS :

La durée minimum du temps d'émission retenue pour le calcul de la valeur- part des œuvres dramatiques est de 1000 minutes et 26 titres représentés par classe de répartition.

C. L'ETENDUE DE DIFFUSION

ARTICLE TRENTE SEPT :

Les œuvres dramatiques et dramatico – musicales radiodiffusées reçoivent, pour cinq minutes de diffusion, les parts suivantes :

CATEGORIE	PARTS
1	20
2	18
3	16
4	12
5	10
6	8

ARTICLE TRENTE HUIT :

Les parts des œuvres dramatiques et dramatico- musicales radiodiffusées fixées à l'article 37 ci-dessus seront majorées de 40% à la première diffusion de toutes les œuvres spécialement créées pour la radio.

SECTION 2- REPARTITION DES ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES

PARAGRAPHE 1- ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES

PROTEGEES : THEATRE, RADIO

ARTICLE TRENTE NEUF :

La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques et dramatico- musicales, théâtrales, radiodiffusées se fera comme suit :

DEUXIEME PARTIE

LE REGLEMENT DE REPARTITION

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Les redevances de droit d'auteur perçues par le Bureau Malien du Droit d'Auteur sont, après prélèvement des frais généraux (15%), des retenus pour l'IAS (15%) et du fonds social règlement aux (5%), réparties aux ayants droits desdites œuvres conformément aux dispositions du présent règlement de répartition qui à force de loi pour les adhérents.

CHAPITRE PREMIER

FONDEMENTS DE LA REPARTITION

ARTICLE PREMIER :

La taxation des œuvres musicales avec ou sans paroles, dramatiques, dramatico-musicales et littéraires est fondée sur la valeur culturelle et l'effort de création. Elle est faite selon le genre, la durée des œuvres et leur étendue de diffusion.

ARTICLE DEUX :

La répartition des redevances des droits d'auteur est faite sur la base de la rémunération de ceux qui ont participé à la création de l'œuvre ou de son édition, savoir :

- Le ou les auteurs ;
- Le ou les traducteurs ;
- L'adaptateur ;
- Le ou les compositeurs ;
- L'arrangeur ;
- L'éditeur ;
- Le sous-éditeur.

ARTICLE TROIS :

La répartition des redevances de droits d'auteur des œuvres musicales avec ou sans paroles, dramatico-musicales et littéraire est effectuée conformément :

- Aux programmes d'exécution publique, de représentation ou d'émission fournis par les usagers ;
- Aux déclarations remises par les producteurs de supports sonores d'œuvres.

ARTICLE QUATRE :

Le BMDA prend en considération tous les programmes et déclarations qui lui sont remis par les usagers publics, à l'exception des programmes ou déclarations qui ont été reconnus faux par les services de contrôle du Bureau et des programmes ou déclarations illisibles.

Il complètera, dans la mesure du possible, à l'aide de son fichier, tout programme ou déclaration qui mentionne les titres des œuvres sans indiquer leurs auteurs.

CHAPITRE DEUX

LES CLASSES DE REPARTITION ET LES AFFECTATIONS DES RECETTES.

ARTICLE QUATRE BIS :

Les programmes exigés des tributaires doivent être établis quotidiennement, sauf exception autorisée par Comité de Gestion du Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Ces programmes doivent mentionner exactement les titres de toutes les œuvres exécutées, avec l'indication des auteurs-compositeurs, arrangeurs et éditeurs.

ARTICLE CINQ :

Le Comité de Gestion du BMDA pourra faire procéder à des inspections et à des constats pour vérifier la sincérité des programmes. Les frais des inspections et des constats seront remboursés par les membres fautifs ou par les tributaires contrevenants aux traités passés avec eux par le BMDA, cela en dehors des amendes qu'ils peuvent encourir.

ARTICLE CINQ BIS:

Le BMDA renonce à la remise des programmes dans les cas suivants :

- Réception publique d'émissions ;
- Exécutions faites au moyen de disques ou bandes lors de manifestations à caractère récréative tel que le cas de musique faite dans les expositions, dans les magasins ou autres lieux de ventes, dans les stades, les foires ou kermesses, les avions, par les véhicules publicitaires, dans certaines catégories d'établissements publics etc.
- Exécutions de musique d'entracte ou d'intermède dans les cinémas faites au moyen de disque ou de bande.

ARTICLE SIX :

Les classes de répartition au BMDA comprennent :

1. POUR LES ŒUVRES MUSICALES AVEC OU SANS PAROLES

- Les droits d'émissions radiophoniques ;
- Les droits d'exécutions dans les établissements ouverts au public (droits généraux) ;
- Les droits d'enregistrements sur supports sonores (droits mécaniques) ;
- Les droits de projections dans les salles cinématographiques (droits cinéma) ;

2. POUR LES ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES

- Les droits d'émissions radiophoniques ;
- Les droits de représentation sur scène ;
- Les droits d'enregistrements sur supports sonores (droits mécaniques) ;

3. POUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES

- Les droits d'émissions radiophoniques ;
- Les droits provenant d'imprimés ;
- Les droits d'enregistrements sur supports sonores.

ARTICLE SEPT :

Les redevances de droits d'auteur provenant de la Radio-Mali sont réparties pour l'ensemble des œuvres conformément aux classes de répartition de la Radio.

ARTICLE HUIT :

La répartition des droits d'auteur, au titre des classes de répartition de la Radio entre les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et les œuvres littéraires, se fera comme suit :

- 35% pour les œuvres dramatiques ;
- 30 % les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- 20% pour les œuvres littéraires ;
- 15% pour le droit d'enregistrement,

ARTICLE NEUF :

Les droits d'enregistrement, au titre des classes de répartition de la radio, sont répartis comme suit :

- 70% pour les œuvres musicales musicales avec ou sans paroles ;
- 15% pour les œuvres dramatiques ;
- 15% pour les œuvres littéraires ;

ARTICLE DIX :

Les redevances de droits d'auteur, perçues sans programmes auprès des usagers publics du répertoire musical, sont réparties pour moitié sur les œuvres radiodiffusées et pour moitié sur les œuvres qui viennent au titre des droits généraux.

ARTICLE ONZE :

La classe de répartition "droits généraux" reçoit les redevances perçues à ce titre et 50% de droits perçues sans programmes. Les 50% restants seront répartis aux œuvres musicales radiodiffusées.

ARTICLE DOUZE :

Les œuvres musicales (traditionnelles) reçoivent, en plus de leurs redevances propres, 1% des redevances "cinémas".

ARTICLE DOUZE BIS :

Les redevances, perçues au titre des droits "cinémas", sont répartis comme suit :

- 80% pour les films long métrage;
- 14 % pour les films court métrage documentaire ;
- 3% pour les magazines d'actualité ;
- 3% pour la musique d'entracte.

ARTICLE TREIZE :

Les redevances, perçues au titre des exécutions ou émissions des œuvres relevant du domaine public ou du folklore, sont affectées au fonds social des auteurs et au financement des activités de promotion culturelle. Le fonds social des auteurs est également alimenté d'une retenue de 10% prélevée sur toutes les redevances versées à chaque auteur.

CHAPITRE TROIS

TAXATION ET REPARTITION DES ŒUVRES MUSICALES AVEC OU SANS PAROLES.

Section I : Taxation des œuvres musicales avec ou sans paroles

ARTICLE QUATORZE :

La taxation des œuvres est faite selon :

- Le genre de musique ;
 - La durée ;
 - L'étendue de diffusion (pour les œuvres radiodiffusées)
- A. Le Genre Musique :

ARTICLE QUINZE :

Les œuvres musicales avec ou sans paroles sont classées selon les genres de musique ci-après et bénéficient de taxation ci-dessous indiqués :

GENRE DE MUSIQUE	COEFFICIENT DE TAXATION
-------------------------	--------------------------------

1-Les compositions musicales destinées principalement à être écoutées en concerts élaborées selon les critères :

- Solo de Kora
 - Des formes d'œuvres symphoniques universelles ;
 - De la musique de chambre :
- Signe distinctif : M C 5

2-Les compositions musicales dérivées ou apparentées des œuvres précitées telles que :

- Solo de Kora et chant ainsi que les compositions élaborées des chansons :
- Signe distinctif : M D 3

3-La musique de circonstance telle que : chœur, chorale, cantique et la musique pour festivités :

Signe distinctif : G F 2

4-La musique pour l'enseignement :

Signe distinctif : B M 2

5-La musique de variétés et de divertissement telle que une chansonnette dont le couplet et le refrain font l'objet d'une répétition, les chants populaires :

Signe distinctif : V D 1

6-La musique de film :

Signe distinctif : F M 1

7-Musique de variétés étrangères :

Signe distinctif : V E

8-Les indicatifs pour les 500 premières exécutions par classe de répartition et par an :

ARTICLE SEIZE :

En cas d'arrangement, c'est le caractère particulier de l'arrangement qui est déterminant pour la classification et non pas celui de l'œuvre originale qui a fait l'objet de l'arrangement.

B. La durée

ARTICLE DIX SEPT :

La taxation se fonde sur la durée effective d'exécution, d'émission ou d'enregistrement sur porteurs de sons de l'œuvre sans tenir compte des répétitions.

ARTICLE DIX HUIT :

La durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement est calculée en minutes.

Cependant, au-delà de 35 minutes, la durée est calculée par fraction de 5 minutes. Les fractions de 30 secondes au dessus d'une minute d'exécution, d'émission ou d'enregistrement sont comptées comme minute entière. Pour la musique de films cinématographiques et de films publicitaire, la durée est calculée en seconde.

ARTICLE DIX NEUF :

Lorsque la durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement n'apparaît pas sur le programme ou la déclaration du producteur et si cette durée ne peut être procurée sans démarches excessives par rapport à l'objet recherché, on retient la durée indiquée sur la déclaration de l'œuvre ou la fiche internationale.

ARTICLE VINGT :

Si la déclaration d'œuvre ou la fiche internationale ne porte aucune indication de durée, on retient la durée ci-après selon le genre d'œuvre :

GENRE DE MUSIQUE :

DUREE ADMISE

- | | |
|---|-------|
| • Musique traditionnelle ou classique | 15 mn |
| • Musique de circonstance et d'œuvres maliennes de variétés | 6 mn |
| • Autres œuvres | 3 mn |

ARTICLE VINGT ET UN:

La taxation des indicatifs ne se fonde pas sur leur durée mais sur le nombre d'exécutions ou émissions par classe de répartition.

C. L'étendue de diffusion

ARTICLE VINGT DEUX:

Pour tenir compte de l'étendue de diffusion, les œuvres musicales avec ou sans paroles radiodiffusées bénéficient du coefficient deux (2).

Section 2 : Répartition des œuvres musicales avec ou sans paroles

Paragraphe 1- Œuvre musicales avec ou sans paroles protégées

ARTICLE VINGT TROIS:

La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres musicales avec ou sans paroles se fera comme suit :

A. Dans le cas de l'œuvre éditée :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur (s) Editeur	70 % 30 %
Compositeur (s) Arrangeur Editeur	45 % 25 % 30 %
Auteur (s) Compositeur (s) Editeur	35 % 35 % 30 %
Auteur (s) Compositeur (s) Adaptateur Editeur	25 % 35 % 10 % 30 %
Auteur (s) Compositeur (s) Arrangeur (s) Editeur	35 % 25 % 10 % 30 %
Auteur (s)	25 %

Compositeur (s)	25 %
Adaptateur	10 %
Arrangeur	10 %
Editeur	30 %

B. Dans le cas de l'œuvre sous-éditée :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Auteur (s)	35 %
Compositeur (s)	35 %
Editeur	-
Sous-éditeur	30 %
Compositeur (s)	50 %
Editeur	-
Sous-éditeur	50 %
Auteur (s)	25 %
Compositeur (s)	35 %
Adaptateur	10 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	20 %
Auteur (s)	25 %
Compositeur (s)	25 %
Arrangeur	10 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	30 %
Auteur (s)	25 %
Compositeur (s)	25 %
Adaptateur	10 %
Arrangeur	10 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	20 %
Compositeur (s)	35 %
Arrangeur	25 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	30 %

C. Dans le cas de l'œuvre inédite :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur (s)	100 %
Auteur (s)	50 %
Compositeur (s)	50 %
Compositeur (s)	70 %
Arrangeur	30 %
Auteur (s)	37,5 %
Compositeur (s)	37,5 %
Arrangeur	25 %
Compositeur (s)	30 %
Auteur (s)	30 %
Arrangeur	20 %
Adaptateur	20 %

Paragraphe 2-Œuvre musicales avec ou sans paroles du Domaine Public

ARTICLE VINGT -QUATRE:

La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres adaptées du Domaine Public se fera comme suit :

a) Dans le cas de l'œuvre éditée :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur	50 %
Arrangeur	25 %
Editeur	25 %
Compositeur	25 %
Auteur	25 %
Arrangeur ou adaptateur	25 %
Editeur	25 %
Compositeur	12,5 %
Auteur	12,5 %
Adaptateur	25 %

Arrangeur	25 %
Editeur	25 %

b) Dans le cas de l'œuvre sous-éditée :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur	45 %
Arrangeur	25 %
Editeur	-
Sous-éditeur	30 %
Compositeur	22,5 %
Auteur	22,5 %
Arrangeur ou adaptateur	25 %
Editeur	-
Sous-éditeur	30 %
Compositeur	10 %
Auteur	10 %
Adaptateur	25 %
Arrangeur	25 %
Editeur	-
Sous-éditeur	30 %

c) Dans le cas de l'œuvre inédite :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur (s)	70 %
Arrangeur	30 %
Compositeur (s)	35 %
Auteur (s)	35 %
Arrangeur ou adaptateur	30 %
Compositeur (s)	25 %
Auteur (s)	25 %
Arrangeur	25 %
Adaptateur	25 %

ARTICLE VINGT-CINQ :

Lorsqu'une œuvre est constituée de paroles nouvelles écrites sur une musique du domaine public arrangée, la répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques se fera comme suit :

a) Dans le cas de l'œuvre éditée :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur (s)	25 %
Auteur (s)	35 %
Arrangeur ou Adaptateur	10 %
Editeur	30 %
Compositeur (s)	25 %
Auteur (s)	25 %
Arrangeur	10 %
adaptateur	10 %
Editeur	30 %

b) Dans le cas de l'œuvre sous-éditée :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur (s)	25 %
Auteur (s)	35 %
Arrangeur	10 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	20 %
Compositeur (s)	35 %
Auteur	25 %
Adaptateur	10 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	20 %
Compositeur (s)	25 %
Auteur (s)	25 %
Arrangeur	10 %
Adaptateur	10 %
Editeur	10 %
Sous-éditeur	20 %

c) Dans le cas de l'œuvre inédite :

AYANTS DROITS	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHONOGRAPHIQUES
Compositeur	35 %
Auteur	40 %
Arrangeur	25 %
Compositeur	40 %
Auteur	35 %
Adaptateur	25 %
Compositeur	30 %
Auteur	30 %
Arrangeur	20 %
Adaptateur	20 %

	AYANTS DROIT	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHOTOGRAPHIQUES
CREATION ORIGINALE (SANS TRADUCTION)	Auteur	100%
CREATION ORIGINALE (AVEC TRADUCTION)	Auteur Traducteur	30% 40%
ADAPTATION AVEC APPORT ORIGINAL (SANS TRADUCTION)	Auteur Adaptateur soit : - Scénariste : 35% - Dialoguiste:35%	30% 70%
ADAPTATION AVEC APPORT ORIGINAL (AVEC TRADUCTION)	Auteur Traducteur Adaptateur soit : - Scénariste : 30% - Dialoguiste:30%	20% 20% 60%
ADAPTATION SANS APPORT ORIGINAL (SANS TRADUCTION)	Auteur Adaptateur soit : - Scénariste : 20% - Dialoguiste:20%	60% 40%
ADAPTATION SANS APPORT ORIGINAL (AVEC TRADUCTION)	Auteur Traducteur Adaptateur soit : Scénariste : 20%	30% 30% 40%

		• Dialoguiste:20%	
OUEVRES MUSICALES	DRAMATICO-	Auteur	50%
		Compositeur	50%
		Auteur	35%
		Compositeur	35%
		Chorégraphe	30%
		Compositeur	50%
		Chorégraphe	50%

Paragraphe 2 – Œuvres dramatiques et dramatico-musicales adaptée du domaine public- théâtre, radio

ARTICLE QUARANTE :

La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres dramatiques et dramatico-musicales théâtre, radiodiffusées adaptées du domaine public, se fera comme suit :

AYANTS DROIT	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHOTOGRAPHIQUES
Adaptateur avec apport original soit : • Scénariste : 30% • Dialoguiste : 30%	60%

Adaptateur sans apport original soit : • Scénariste : 20% • Dialoguiste: 20%	40%
Traducteur	20%
Adaptateur avec apport original, soit : • Scénariste : 30% • Dialoguiste: 30%	60%
Traducteur	20%
Adaptateur sans apport original, soit : • Scénariste : 20% • Dialoguiste: 20%	40%

ARTICLE QUARANTE ET UN :

Les réalisateurs d'œuvres dramatiques à la radio sont assimilés à des auteurs. Ils reçoivent 20% des droits revenant à l'auteur dans le cas de l'œuvre originale et à l'adaptateur dans le cas de l'œuvre adaptée.

ARTICLE QUARANTE DEUX :

L'éditeur ou le titulaire d'une licence ne peuvent venir en répartition des redevances au titre de la représentation ou de l'émission des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales éditée que s'ils bénéficient d'une cession des droits de l'auteur. La part qui leur revient sera fixée conformément au contrat de cession.

CHAPITRE CINQ

TAXATION ET REPARTITION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

Section 1 : Taxation des œuvres littéraires

ARTICLE QUARANTE QUATRE :

Les redevances de droit d'auteur des œuvres littéraires éditées seront déterminées par le contrat d'édition.

ARTICLE QUARANTE CINQ :

La taxation des œuvres littéraires radiodiffusées est calculée selon :

- La catégorie de l'œuvre ;
- La durée ;
- L'étendue de diffusion.

A. Catégorie d'œuvres

ARTICLE QUARANTE SIX :

Les œuvres littéraires radiodiffusées sont classées selon les catégories suivantes :

<u>Nature des œuvres</u>	<u>Catégorie</u>
Œuvres littéraires conçues spécialement pour la radio : Etudes littéraires, scientifiques, sociales souvenirs, évolutions littéraires :	A
Œuvres littéraires préexistantes ou inédites (romans, nouvelles, contes et poèmes etc...) :	B
Conférences, grands reportages, documentaires :	C
Entretiens, interviews, causeries chroniques d'articles :	D

B. Etendue de diffusion

ARTICLE QUARANTE NEUF :

Les œuvres littéraires radiodiffusées par la radio-Mali reçoivent, pour cinq minutes de diffusion, les parts suivantes :

CATEGORIE	PARTS
A	12
B	10
C	8
D	6
E	4

Section 2- Répartition des œuvres littéraires

Radio-Œuvres protégées

ARTICLE CINQUANTE :

La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées se fera comme suit :

AYANTS DROIT	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHOTOGRAPHIQUES
Auteur (s) original (aux)	100%
Auteur (s) original (aux)	60%
Traducteur (s)	40%
Auteur (s) original (aux)	60%
Adaptateur (s)	40%
Auteur (s) original (aux)	30%
Traducteur (s)	35%
Adaptateur (s)	35%

ARTICLE CINQUANTE UN:

La répartition des redevances des droits d'exécution publique et des droits phonographiques des œuvres littéraires radiodiffusées adaptées du domaine public se fera comme suit :

AYANTS DROIT	TAUX DROITS EXECUTION PUBLIQUE ET DROITS PHOTOGRAPHIQUES
Adaptateur (s)	50%
Traducteur (s)	50%
Traducteur (s)	35%
Adaptateur (s)	35%

ARTICLE CINQUANTE DEUX:

Par dérogation aux clés de répartition indiquées aux articles précédents, des arrangements contractuels peuvent être passées entre les ayants droits pour déterminer les parts revenant à chacun, sous réserve d'approbation du Comité de Lecture.

CHAPITRE SIX

RECETTES EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

ARTICLE CINQUANTE TROIS :

La répartition des redevances de droit d'auteur provenant de l'étranger revenant aux ayants droit des œuvres littéraires, dramatiques et musicales avec ou sans parole, membres du BMDA, sera effectué conformément aux clés de répartition du BMDA sauf si les accords passés avec les sociétés étrangères prévoient que la répartition de ces redevances sera effectuée par celles-ci conformément à leurs clés de répartition.

Bamako, le 30 Octobre 1982

LE MINISTRE DES SPORTS DES ARTS

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DE LA CULTURE

N'TJI IDRIS MARIKO

ROBERT TIEBLE N'DAW

POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME

LE DIRECTEUR NATIONAL

DES ARTS ET DE LA CULTURE

BRAHIMA MARICO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BAMAKO, LE 17 DECEMBRE 1999

LE DIRECTEUR GENERAL DE BUREAU

MALIEN DU DROIT D'AUTEUR

DOTOUM TRAORE

Chevalier de l'Ordre National